

Arrêté n° AG-2026-DASS-0609 du 1er juillet 2026
relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le
centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2026

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DASS-0609 du 1er juillet 2026 relatif à la fixation
des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre
hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2026

JONC du 3 juillet 2026
Page 15918

Article 1^{er}

Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont fixés
comme suit pour l'exercice 2026 :

I – Hospitalisation complète par jour (hors forfait journalier)

Unité de post-cure et de réhabilitation psycho-sociale	41 800 F CFP
Unité d'admission libre	51 200 F CFP
Unités d'admission sans consentement	67 500 F CFP
Unité de post-cure sans consentement	56 900 F CFP
Unité d'Alzheimer	48 300 F CFP
Unité de soins médicaux rapprochés	48 300 F CFP
Unité de réadaptation gériatrique	61 652 F CFP
Séjour thérapeutique de psychiatrie adulte	37 400 F CFP
Séjour thérapeutique de psychiatrie infanto-juvénile	44 300 F CFP

N.B. : Les examens de scanner et d'IRM seront facturés en plus du tarif d'hospitalisation complète.

N.B. : Les séances de dialyse, de chimiothérapie, d'échange plasmatique, de traitements par oxygénothérapie hyperbare seront facturées en plus du tarif journalier d'hospitalisation si elles sont effectuées au cours d'une hospitalisation complète.

II – Hospitalisation incomplète

Hôpital de jour en psychiatrie adulte	26 000 F CFP
Hôpital de jour en infanto-juvénile	48 300 F CFP
Hôpital de nuit	11 500 F CFP
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel en psychiatrie adulte	15 600 F CFP
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel en psychiatrie infanto-juvénile	37 200 F CFP
Foyer de réinsertion	8 500 F CFP
Ateliers thérapeutiques	24 000 F CFP

III – Tarification des consultations et soins externes

Les actes médicaux effectués au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet donnent lieu à un
paiement, en vigueur à la date des soins, en fonction :

- d'une part, de leur coefficient prévu dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) des médecins, sage-femmes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux,
- d'autre part, des valeurs des lettres clés applicables en secteur libéral, conformément aux conventions conclues entre les organismes de protection sociale et les professions de santé concernées.

IV – Médicaments coûteux, gros appareillage, produits et analyses du service de transfusion sanguine (STS)

Les médicaments coûteux seront facturés dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

Les tarifs des médicaments coûteux sont fixés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et font l'objet d'un arrêté spécifique.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient + 10%.

Le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet pourra facturer les gros appareillages et les produits du service de transfusion sanguine sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2026*.

Pour des motifs de santé publique, des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent fixer les conditions particulières dans lesquelles certains médicaments doivent être prescrits, détenus et délivrés.

V – Autres prestations tarifées

Mise à disposition de personnel (hors convention particulière) sur demande d'intervention ou dans le cadre de la participation à des jurys, examens ou concours.

Spécialité	Taux horaire *	Taux ½ journée *	Taux journée *
Médecin psychiatre	16 000 F CFP	50 000 F CFP	100 000 F CFP
Médecin gériatre	16 000 F CFP	50 000 F CFP	100 000 F CFP
Pharmacien	12 000 F CFP	40 000 F CFP	80 000 F CFP
Psychologue	5 900 F CFP	22 850 F CFP	45 700 F CFP
Infirmier D.E.	4 600 F CFP	17 800 F CFP	35 600 F CFP
Infirmier hygiéniste	4 600 F CFP	17 800 F CFP	35 600 F CFP
Cadre de santé	6 000 F CFP	22 650 F CFP	45 300 F CFP
Cadre supérieur de santé	6 500 F CFP	25 250 F CFP	50 500 F CFP
Technicien informatique	4 100 F CFP	16 000 F CFP	32 000 F CFP
Référent DPI	5 000 F CFP	19 650 F CFP	39 300 F CFP

**Tarifs hors frais de transport, de nuitée et de restauration qui seront facturés au réel*

VI - Repas (personnel et accompagnant)

Arrêté n° AG-2026-DASS-0609 du 1er juillet 2026

Mise à jour le 01/07/2026

Repas complet (entrée, plat principal, dessert)	700 F CFP/repas
Plat principal	500 F CFP/plat
Entrée ou dessert	150 F CFP/entrée ou dessert

VII – Prestations lingerie et technique

Dégradation tenue professionnelle (blouse, pantalon, tunique, etc...)	5 000 F CFP/pièce de linge
Perte de clé professionnelle, de télécommande ou de badge RFID	3 000 F CFP l'unité
Perte télécommande accès parking immeuble Le SANTAL	6 000 F CFP l'unité

VIII – Prestations logement

Mise à disposition studio meublé (Nouvelle)	3 000 F CFP/jour ou 50 000 F CFP/mois
Mise à disposition appartement F3 Poindimié (11 lot. Les Erythrines)	86 785 F CFP/mois
Mise à disposition villa F4 Poindimié (18 lot. Dewez)	90 626 F CFP/mois
Mise à disposition villa F5 Poindimié (120 lot. Dewez)	185 000 F CFP/mois

IX – Informations aux patients

Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie, la reproduction et/ou l'envoi postal de copies (de plus de 20 pages) de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi postal de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

Article 2

Les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Article 3

Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'excès du malade étant donné pour le jour même,
- le jour du décès est toujours facturé,

- d) les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

Article 4

Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, un « *forfait journalier* » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « *forfait journalier* » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour du décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge le « *forfait journalier* » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut ce « *forfait journalier* ».

Article 5

L'arrêté n° 2025-1099/GNC du 9 juillet 2025 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.